



ACCORD À LONG-TERME

ACCORD No. : ANNÉE/No.

Date: JJ/MM/AAAA

THE UNITED NATIONS POPULATION FUND (UNFPA)
605 Third Avenue
New York, NY 10158, USA
Fax: +1 212 297 4916

Souhaite passer un accord à long-terme

Avec

Vendeur
Adresse du vendeur
Numéro de téléphone – fax
ADRESSE e-mail

Pour la commande directe de

DESCRIPTION DES PRODUITS ET/OU DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS SELON CET ACCORD

Comme stipulé dans le document joint

<p>LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX CONTRATS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES (ANNEXE 1) ET LES TERMES DE RÉFÉRENCE (ANNEXE 2) CI-JOINTS S'APPLIQUENT</p>	<p>Signature Mr. Eric Dupont, Chief Procurement Services Branch, UNFPA</p>
<p>Numéro de vendeur: No.</p> <p>DEMANDES À ENVOYER À: NOM DU POINT FOCAL UNFPA ADRESSE E-MAIL</p>	<p>Signature NOM, POSTE, VENDEUR</p>

Table des matières

SERVICES DU CONSULTANT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	4
PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	4
1. OBJECTIFS	5
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3. VALIDITÉ DE L'ACCORD	6
4. BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES RELATIFS À CET ACCORD	6
5. DOCUMENTS RELATIFS À L'ACCORD	6
6. PRIX ET REMISES	6
7. LIVRAISON [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	7
8. FRET [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	9
9. PÉRIODE DE SURESTARIE GRATUITE (CONTENEURS DE LOCATION) [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	10
10. NOTIFICATION DE RETARD	10
11. RÉCEPTION ET CONFIRMATION DES BONS DE COMMANDE	11
12. QUALITÉ DES BIENS ET DES SERVICES	11
13. DÉCLARATION DES BIENS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	12
14. CERTIFICAT DE STÉRILISATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	12
15. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	12
16. MANUELS ET NOTICES D'UTILISATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	12
17. GARANTIE STANDARD DU PRODUIT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	12
18. SERVICE APRÈS-VENTE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	13
19. FORMATION, INSTALLATION ET SUPPORT TECHNIQUE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	13
20. SERVICE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	13
21. CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SITES DE FABRICATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	13
22. EMBALLAGE POUR LES LIVRAISONS INTERNATIONALES [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	14
23. MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	14
24. LISTE DE CONTENU [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	15
25. EMBALLAGE EN KIT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	15
26. RAPPORTS	16
27. STOCKS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	16
28. INSPECTION ET ESSAIS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	16
29. RÉOLUTION DES DISPUTES	17
30. GESTION DES RAPPELS DE PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	18
31. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EN CAS DE REJET OU DE RENVOI DES PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	18
32. DROITS D'UTILISATION ET DE VENTE	18
33. RÉSILIATION	18
34. DOCUMENTS DE DOUANE ET D'EXPÉDITION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]	19

35.	PAIEMENT ET FACTURATION.....	20
36.	COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES.....	20
37.	COORDONNÉES DU FOURNISSEUR.....	21
38.	ÉVALUATION DES PERFORMANCES DU FOURNISSEUR	21
39.	COMPORTEMENTS CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE.....	21
40.	CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES	21
41.	TRANSPARENCE.....	22
42.	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE L'UNFPA.....	22
43.	POLITIQUE DE ZÉRO TOLÉRANCE CONCERNANT LES CADEAUX ET L'HOSPITALITÉ	22
44.	ÉLIGIBILITÉ DU VENDEUR	22
45.	CONTESTATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	23
46.	ÉCHANGE DE L'ACCORD ENTRE AGENCES DE L'ONU	23
47.	PUBLICATION DES INFORMATIONS D'ATTRIBUTION DU BON DE COMMANDE	23
48.	ASSURANCE.....	24
49.	COUVERTURE DE L'APPROVISIONNEMENT	24
50.	EMBARGO ET TRANSACTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERDITES.....	24
51.	INDEMNITÉS PRÉDETERMINÉES	24
	ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX CONTRATS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES	25
	ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TOR)	25

SERVICES DU CONSULTANT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**Accord à Long-terme No. ANNÉE/No. – NOM DU VENDEUR**

Validité : Du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA
Devise du paiement : DEVISE
Délai de paiement : 30 jours net

Profil du consultant	Coût journalier sur site (Devise)	Coût journalier hors site (Devise)	Délai de livraison (Semaines)

PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**Accord à Long-terme No. ANNÉE/No. – NOM DU FOURNISSEUR**

Validité : Du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA
Délai de livraison : lieu de départ FCA
Devise du paiement : DEVISE
Délai de paiement : 30 jours net

Identification du produit Atlas	Description	Unité de Mesure (UoM) des ventes	UoM primaire	Prix unitaire (Devise)	Quantité Min./Mult. par UoM primaire	Remise de volume (par commande /par UoM primaire)	Délai de livraison FCA (Semaines)	Durée de conservation (Mois)	Pays d'origine

1. OBJECTIFS

Cet Accord à long-terme non exclusif (ci-après dénommé « Accord ») est établi entre l'UNFPA et [NOM DU FOURNISSEUR] (ci-après dénommé « le Fournisseur »), pour permettre à l'UNFPA de s'approvisionner en [NOM DU PRODUIT OU DU SERVICE] (ci-après dénommé « les Biens ») en fonction des besoins de ses différents programmes ou de programmes financés par d'autres institutions.

Dans le cadre de cet Accord, le Fournisseur n'est PAS autorisé à livrer des biens ou prestations de service autres que ceux figurant dans cet Accord. Les demandes concernant des biens ou des services différents feront l'objet soit d'un autre accord à long-terme soit d'une autre méthode formelle de consultation.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cet Accord représente une offre du Fournisseur pour une prestation de services à l'UNFPA selon les prix et les délais de livraison prévus par les conditions générales décrites dans le présent document pour toute la durée de l'Accord. Cet Accord ne constitue pas un contrat en lui-même, et n'oblige pas l'UNFPA à s'engager financièrement de quelque manière que ce soit. Seules les commandes passées en conformité avec cet Accord et concernant uniquement les Biens et services décrits ici constituent un engagement de la part de l'UNFPA.

Les parties conviennent que la prestation de services à l'UNFPA décrite dans le présent document se fait sur une base strictement non exclusive. En conséquence, les parties conviennent que l'UNFPA se réserve le droit de se procurer ou d'obtenir des biens et des services de nature similaire à ceux décrits ici auprès de toute autre source et à n'importe quel moment durant la période de l'Accord. De même, les parties reconnaissent et conviennent que cet Accord n'engage pas la responsabilité de l'UNFPA à l'égard du Fournisseur, et que la responsabilité de l'UNFPA n'est engagée que lorsqu'une commande est passée en conformité avec cet Accord.

La responsabilité de l'UNFPA est limitée aux bons de commande concernant uniquement les biens et les services mentionnés dans cet Accord, et aucune extension de la responsabilité de l'UNFPA ou augmentation du prix des biens ne sera autorisée ou payée au Fournisseur, à moins qu'une telle augmentation n'ait été approuvée par l'UNFPA avant la livraison des biens ou des services.

Les bons de commande incluront des références à toutes les conditions générales de cet Accord, y compris aux Conditions générales de l'UNFPA jointes au présent document et formant une section de cet Accord.

L'UNFPA n'est pas obligé de se procurer une quantité minimum de biens ou de services en vertu de cet Accord.

Tout changement des clauses et des conditions détaillées ici doit recevoir l'approbation préalable de l'UNFPA et doit être documenté par un amendement écrit.

Tout article envoyé sans respecter les conditions de cet Accord ou du bon de commande, et sans que l'UNFPA n'en ait été averti et n'ait accepté l'envoi, devra être remplacé aux frais du Fournisseur, ce qui inclut les frais de transport, de réinspection, de rappel et de destruction.

Si une réévaluation des Biens est nécessaire, il pourra être demandé au Fournisseur d'en régler les frais.

Les parties doivent s'efforcer d'exécuter cet Accord dans un esprit de coopération mutuelle.

3. VALIDITÉ DE L'ACCORD

Cet Accord entrera en vigueur le [JJ/MM/AAAA].

Cet Accord est valide pour une durée de [NOMBRE D'ANNÉES] à partir de la date d'entrée en vigueur [JJ/MM/AAAA] et pourra être prorogé d'une année supplémentaire selon la performance et la compétitivité du Fournisseur. Les parties devront se mettre d'accord sur ce point par écrit au moins trente jours avant l'expiration de l'Accord. [SÉLECTIONNER ET SUPPRIMER SELON LE CAS]

L'UNFPA se réserve le droit de résilier cet Accord si les performances du Fournisseur ne sont pas satisfaisantes.

4. BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES RELATIFS À CET ACCORD

[DÉCRIRE LE PRODUIT OU LE SERVICE CONCERNÉ PAR CET ACCORD, OU SUPPRIMER CETTE PARTIE SI NÉCESSAIRE]

5. DOCUMENTS RELATIFS À L'ACCORD

Les Conditions générales de l'UNFPA applicables aux contrats s'appliquent à cet Accord et aux bons de commande émis ultérieurement et conformément aux clauses établies ci-après.

Le Fournisseur et l'UNFPA conviennent d'être liés par les provisions de cet Accord, ainsi que par les documents suivant, joints en annexe :

- Annexe I - Conditions générales de l'UNFPA applicables aux contrats relatifs à la fourniture de biens et de services
- Annexe II – [réf. **INDIQUER LE NUMÉRO DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**]
- Annexe III – Liste des produits et des prix de l'Accord à Long-terme
- Annexe IV – Taux de change de l'ONU en janvier 2012
- La soumission du Fournisseur en réponse à l'appel d'offres [réf. **INDIQUER LE NUMÉRO DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**], ci-inclus par cette référence
- [Tout autre document devant être mentionné ici si nécessaire]

Cet Accord et ses Annexes constituent l'ensemble de la convention conclue par et entre les parties concernant l'objet principal de l'Accord, et remplace toute représentation, négociation ou accord, présents ou passés.

6. PRIX ET REMISES

Tous les prix sont exprimés en [DEVISE]. Le Fournisseur devra maintenir des prix fixes tout au long de la durée de cet Accord, y compris durant sa période de prorogation. Tout ajustement ou révision devra être convenu par les deux parties.

Tous les prix de cet Accord sont mentionnés [NOM FCA DU PORT/DE L'AÉROPORT, VILLE, PAYS] INCOTERMS 2010 (emballage à l'exportation pour fret aérien/maritime inclus). [SUPPRIMER SELON LE CAS]

Les changements de prix de l'Accord et les remises générales ne doivent être effectués qu'après accord et être basés sur un amendement écrit signé par les deux parties.

Le Fournisseur est tenu d'appliquer aux bons de commande émis dans le cadre de cet Accord toute offre spéciale ou remise de prix (le cas échéant) qui pourrait prendre effet après l'envoi de la commande et jusqu'à ce que la livraison soit finie. Ces remises de prix

devront figurer dans les factures correspondantes. Un manquement à cette provision pourra entraîner la résiliation de l'Accord.

En signant cet Accord, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir les mêmes **[biens/services, CHOISIR LE TERME APPROPRIÉ]** à d'autres clients, dans des circonstances similaires et à un prix moins élevé que celui mentionné dans cet Accord et dont l'UNFPA bénéficie. En cas de non-respect de cette provision, l'UNFPA bénéficiera du nouveau prix inférieur.

Le Fournisseur devra avertir l'UNFPA immédiatement en cas de changement technique avantageux et/ou de baisse de prix des Biens ou des services durant la période de validité de cet Accord. L'UNFPA considèrera ensuite l'impact d'un tel changement et pourra demander un amendement de l'Accord.

Afin de limiter les risques financiers, si le dollar américain (USD) s'apprécie de plus de 10% pendant plus de six mois face à la devise de l'offre du Fournisseur, le Fournisseur doit, durant la période de l'Accord, ajuster ses prix USD à la baisse et utiliser à cette fin le taux de change de l'ONU. De même, si l'USD se déprécie de plus de 10% pendant plus de six mois face à la devise de l'offre du Fournisseur, ce dernier peut ajuster ses prix à la hausse en utilisant le taux de change de l'ONU. Le taux de change mensuel de l'ONU est disponible à cette adresse : <http://treasury.un.org/operationalrates/OperationalRates.aspx> **[Cette clause ne s'applique que si l'USD n'est pas la devise de l'offre du Fournisseur et que cette information a été clairement exprimée dans la soumission – SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

7. LIVRAISON [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le délai de livraison indiquée sous « Délai de livraison FCA (Semaines) » en page deux devra être appliquée à cet Accord.

Le « Délai de livraison FCA (Semaines) » indique le nombre maximum de semaines entre la réception du bon de commande par le Fournisseur et **la date de départ du moyen de transport principal**.

Le fournisseur sera évalué selon la date d'échéance du bon de commande. La date d'échéance du bon de commande constitue la date de livraison, définie comme la « date de départ » du moyen de transport principal jusqu'à la destination convenue. Pour les commandes nécessitant un échantillonnage, une inspection ou des tests avant expédition, le délai de livraison convenu sera prorogé de manière appropriée par l'acheteur de l'UNFPA.

La date d'échéance convenue dans le bon de commande inclut **X semaine(s) pour l'inspection avant expédition, et est évaluée en fonction de la date effective de départ (ATD). L'ATD désigne la date effective à laquelle les Biens sont expédiés après que l'inspection avant embarquement a eu lieu. En l'absence d'ATD, il conviendra d'utiliser la date estimée de départ (ETD).**

Si l'ATD est postérieure à la date d'échéance du bon de commande, alors les Biens sont livrés en retard par le Fournisseur.

Si l'ATD est la même que la date d'échéance du bon de commande, alors les Biens sont livrés à l'heure par le Fournisseur.

Si l'ATD est antérieure à la date d'échéance du bon de commande, alors les Biens sont livrés en avance par le Fournisseur.

La livraison en avance des Biens n'est pas nécessairement appropriée, dans la mesure où il est possible que le destinataire n'ait pas suffisamment d'espace dans son entrepôt pour

stocker les Biens. Le Fournisseur devra obtenir l'autorisation de l'acheteur de l'UNFPA avant de livrer les Biens avant la date d'échéance du bon de commande.

Le Fournisseur sera aussi évalué selon de le « Délai de livraison FCA (Semaines) » convenu dans cet Accord. Pour les Biens nécessitant un échantillonnage, une inspection ou des tests avant expédition, la durée appropriée sera ajoutée au « Délai de livraison FCA (Semaines) » dans le rapport de performance du Fournisseur.

La prorogation du « Délai de livraison FCA (Semaines) » en raison de l'inspection avant expédition est de X semaine(s) pour [nom du produit].

Le délai de livraison (semaines) du bon de commande (défini comme la période entre la réception et l'acceptation du bon de commande et la date d'échéance du bon de commande) sera comparé au « Délai de livraison FCA (Semaines) », plus X semaine(s) pour l'inspection avant embarquement, le total étant de XX semaines.

Si le délai de livraison (semaines) du bon de commande est supérieur au « Délai de livraison FCA (Semaines) » (incluant la prorogation pour l'inspection avant expédition, le cas échéant), alors le Fournisseur ne répond pas aux attentes de cet Accord, même si l'ATD ou l'ETD correspond à la date d'échéance du bon de commande.

Si le délai de livraison (semaines) du bon de commande correspond au « Délai de livraison FCA (Semaines) » (incluant la prorogation pour l'inspection avant expédition, le cas échéant), alors le Fournisseur répond aux attentes de cet Accord.

Si le délai de livraison (semaines) du bon de commande est inférieur au « Délai de livraison FCA (Semaines) » (incluant la prorogation pour l'inspection avant expédition, le cas échéant), et si l'ETD ou l'ATD correspond à la date d'échéance du bon de commande, alors le Fournisseur dépasse les attentes de cet Accord.

Pour le transport maritime, le moyen de transport principal désigne le navire. L'ATD est tirée du connaissement ou de la lettre de transport maritime, et correspond à la date effective de départ du navire.

Pour le transport aérien, le moyen de transport principal désigne l'avion. L'ATD est tirée de la lettre de transport aérien, et correspond à la date effective de départ de l'avion.

La date estimée d'arrivée (ETA) et la date effective d'arrivée (ATA) correspondent au moment où le dernier moyen de transport arrive au lieu de destination convenu. En cas de transport multimodal, le dernier moyen de transport n'est pas nécessairement un navire ou un avion, mais peut désigner un train ou un camion, en particulier s'il s'agit d'un pays enclavé.

Même si les prix de cet Accord sont basés sur les termes FCA, le bon de commande peut être émis selon d'autres INCOTERMS 2010 [VILLE CPT, PAYS DE DESTINATION].

Les livraisons partielles ne sont pas autorisées, sauf si une autorisation écrite a été obtenue auprès de l'acheteur de l'UNFPA.

Le Fournisseur devra accepter les changements ou les annulations des bons de commande, à condition que l'UNFPA donne une notification écrite dans un délai raisonnable et qu'aucun coût de production n'a encore été engagé.

Pour chaque bon de commande, le Fournisseur devra informer par e-mail l'acheteur de l'UNFPA de tout changement concernant la date de livraison – date estimée de départ (ETD), date effective de départ (ATD), date estimée d'arrivée (ETA) et date effective

d'arrivée (ATA) – et devra mettre à jour le site web du système de suivi des commandes (OTS) de l'UNFPA (<https://shipping.unfpa.dk>) en conséquence. Si le bon de commande prévoit une inspection avant expédition, le Fournisseur devra mettre à jour la date d'inspection dans l'OTS. L'ATD et l'ATA indiquées doivent correspondre au connaissance maritime ou à la lettre de transport aérien.

Pour chaque bon de commande, le Fournisseur devra scanner et envoyer par e-mail une déclaration d'expédition au moment de l'envoi du chargement. La déclaration d'expédition devra contenir les informations suivantes :

- La référence du bon de commande,
- Le type et la quantité de Biens,
- La valeur des Biens figurant sur la facture,
- Le nom du transitaire,
- La date de départ du port d'origine,
- Le nom du navire ou du moyen de transport,
- Le(s) numéro(s) de connaissance,
- L'heure d'arrivée au port de déchargement,
- La capture d'écran de la mise à jour de l'OTS, indiquant les informations de livraison actualisées (ETD, ETA, ATD et ATA)

Le Fournisseur devra envoyer les copies des documents par e-mail à l'acheteur de l'UNFPA dès que possible pour accélérer les procédures de dédouanement et de paiement.

Le Fournisseur est responsable de l'obtention, à sa propre charge, de toute licence d'exportation ou de toute autre autorisation officielle et d'effectuer toutes les formalités douanières concernant l'exportation des Biens.

En cas d'envoi par voie aérienne, le fournisseur devra faire en sorte que la livraison finale ne soit pas effectuée un week-end ou un jour férié local. S'il est impossible de faire autrement, l'UNFPA devra être prévenu au moins trois jours à l'avance.

En cas d'envoi dans une destination difficile ou en situation de guerre, l'UNFPA pourra décider d'attribuer le transport à un transitaire que l'UNFPA aura désigné. Le cas échéant, le Fournisseur sera informé en conséquence et les détails des arrangements spécifiques figureront dans les bons de commande respectifs.

8. FRET [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le Fournisseur devra fournir à l'UNFPA un devis de fret ayant force obligatoire pour chaque bon de commande. Le devis de fret devra contenir les informations suivantes :

- Le nombre de semaines pour que les Biens soient prêts pour l'inspection à partir de la réception du bon de commande ;
- Ville dans laquelle aura lieu l'inspection avant expédition des produits, ainsi que l'adresse du site d'inspection, si possible ;
- Le nombre de semaines entre la réception du bon de commande et l'ETD;
- Le nombre de conteneurs nécessaire pour les Biens,
- Le port de transit ;
- Le port de destination ;
- La durée de transit ;
- La fréquence des départs ;
- L'itinéraire prévu ;
- Le nom du transitaire ;
- Le nom du transporteur ;
- Le volume d'envoi (en mètre cubes), le poids et les dimensions ;

- Le nombre et le type de conteneur pour le transport maritime ;
- La durée de validité du devis (minimum 45 jours).

Pour les devis de fret inférieurs à 50.000 USD, le Fournisseur est responsable de la sélection du transitaire et de l'organisation du transport jusqu'à la destination finale à un prix compétitif et doit payer les frais de transport directement au transitaire.

Pour les devis de fret supérieurs à 50.000 USD, l'UNFPA compare le devis du Fournisseur avec les accords à long terme de fret de l'ONU et sélectionne l'option la moins chère, sous réserve que les conditions soient identiques. Si l'UNFPA choisit le devis du Fournisseur, ce dernier est responsable de l'organisation du transport du fret jusqu'à la destination finale, et doit payer les frais de transport directement au transitaire.

Le Fournisseur doit transmettre à l'UNFPA le poids et le volume (en mètre cube, m³) précis afin que l'UNFPA puisse demander un devis de fret définitif aux transitaires avec qui un accord à long terme a été passé. Si l'UNFPA confie le transport à un autre transitaire, et que les frais de transport sont plus élevés que le devis parce que le Fournisseur a communiqué un poids et un volume incorrects, le Fournisseur sera tenu de rembourser la différence entre les frais de transport réels et les frais figurant dans le devis.

Le Fournisseur devra toujours proposer des conteneurs pleins (FCL) dans le devis, sauf spécifications contraires. Le Fournisseur doit négocier le trajet le plus rentable et le plus direct avec le transitaire.

Le devis de fret du Fournisseur figurera dans le bon de commande correspondant, mais seul le coût réel devra être facturé à l'UNFPA, sous réserve que le coût réel soit moins élevé que le coût figurant dans le devis.

Le Fournisseur devra fournir à l'UNFPA les factures de fret effectives ainsi que les autres documents d'expédition, qui feront partie des documents de paiement. L'UNFPA paiera au Fournisseur le montant facturé, dans la limite du prix figurant dans le devis de fret établi par le Fournisseur. En conséquence, si les frais de transport facturés sont plus élevés que dans le devis, le Fournisseur devra payer la différence. Si les frais de transport facturés sont moins élevés que dans le devis, l'UNFPA ne paiera que les frais de transport facturés.

Si le Fournisseur bénéficie d'arrangements spéciaux avec des transitaires et ne peut fournir les factures de fret finales en temps voulu, le Fournisseur devra faire parvenir à l'UNFPA une déclaration écrite indiquant que les frais de transport facturés à l'UNFPA sont réels. Le Fournisseur devra ensuite faire parvenir la facture du transitaire dès qu'elle sera disponible.

L'UNFPA réalise régulièrement des vérifications aléatoires des frais de transport facturés pour s'assurer que les prix facturés sont alignés sur ceux du marché.

9. PÉRIODE DE SURESTARIE GRATUITE (CONTENEURS DE LOCATION) [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le transitaire du Fournisseur doit aider l'UNFPA à obtenir des journées de surestarie gratuites auprès du port de livraison pour les conteneurs de location. À la demande de l'UNFPA, le transitaire du Fournisseur doit intervenir auprès des autorités portuaires pour augmenter le nombre de jours de surestarie gratuits.

10. NOTIFICATION DE RETARD

En cas de retard de livraison, le Fournisseur devra immédiatement, et dans un délai maximum d'une semaine, avertir l'acheteur de l'UNFPA par e-mail, demandant une

prorogation du délai de livraison, et indiquant clairement la nature du retard (documents à l'appui) ainsi que le nouveau délai de livraison proposé.

L'acheteur de l'UNFPA examinera les faits et le nouveau délai de livraison, et prorogera le délai s'il juge que la prorogation est justifiée. Les conclusions de l'acheteur seront finales, et pourront être contestées par le Fournisseur, uniquement en vertu de son droit d'appel inscrit dans la clause d'arbitrage du contrat.

Le Fournisseur devra immédiatement mettre à jour la nouvelle date de livraison sur le site du système de suivi des commandes de l'UNFPA : <https://shipping.unfpa.dk>

11. RÉCEPTION ET CONFIRMATION DES BONS DE COMMANDE

Le Fournisseur devra envoyer à l'acheteur de l'UNFPA l'accusé de réception et l'acceptation du bon de commande de l'UNFPA (par e-mail, fax ou courrier) dans **un délai de trois jours ouvrés** (pour les commandes non urgentes) à compter de la réception du bon de commande.

Le Fournisseur devra confirmer que tous les articles fournis dans le cadre de l'accord à long terme proviennent de fabricants approuvés, conformément à l'accord à long terme.

De plus, le Fournisseur devra inscrire les informations de livraison (ETD, ETA, ATD et ATA) sur le site de l'OTS de l'UNFPA (<https://shipping.unfpa.dk>). **L'ETD et l'ETA devront être inscrits immédiatement après la réception et l'acceptation du bon de commande. L'ATD et l'ATA doivent correspondre au connaissance maritime ou à la lettre de transport aérien.** Si le bon de commande prévoit une inspection avant expédition, le Fournisseur doit inscrire la date d'inspection dans l'OTS.

Tous les bons de commande de l'UNFPA doivent contenir la description du produit, l'adresse du consignataire, les instructions d'expédition ainsi que le nom, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse e-mail de la personne-ressource du bureau régional. Si ces informations ne figurent pas clairement dans le bon de commande, le Fournisseur est tenu de contacter l'acheteur de l'UNFPA pour obtenir les informations manquantes. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

12. QUALITÉ DES BIENS ET DES SERVICES

Le Fournisseur doit fournir **le/la/les [NOM DU PRODUIT OU DU SERVICE]** fabriqué(e/s) par des fabricants listés dans cet Accord et approuvés selon **[RÉFÉRENCE DE L'APPEL D'OFFRES UNFPA/CPH/AA/XXX]**, en respectant les standards de qualité. Les Biens et les services ne provenant pas d'un fabricant qualifié doivent être approuvés au préalable par l'équipe d'assurance de la qualité (QA) de l'UNFPA. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Le Fournisseur devra informer l'UNFPA du renouvellement des certificats ISO ou de Bonne pratique de fabrication (BPF) des fabricants approuvés tout au long de la durée de cet Accord, y compris durant sa période de prorogation.

Le Fournisseur devra s'assurer que les Biens ont été produits peu de temps avant l'envoi et qu'ils disposent encore de 75% de leur durée de conservation au moment de la livraison au consignataire. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Tous les Biens et services livrés à l'UNFPA qui ne remplissent pas les critères énoncés dans cet Accord ou dans le bon de commande doivent être rapidement remplacés par le Fournisseur, qui doit prendre en charge le transport terrestre, maritime ou aérien et les coûts de destruction, sans frais pour l'UNFPA. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Afin de garantir que les Biens fournis proviennent de fabricants approuvés figurant dans cet Accord, le fabricant devra faire figurer son nom sur le produit ou sur l'emballage primaire du produit. Le fabricant devra aussi faire figurer son adresse sur le produit ou l'emballage primaire du produit. Le nom et l'adresse du fabricant indiqués sur le produit ou sur l'emballage primaire du produit devront correspondre au nom et à l'adresse du fabricant contenus dans cet Accord.

Si le Fournisseur décide de mettre un terme à la production d'un produit concerné par cet Accord, ou de modifier ses chaînes de production, il devra en informer l'UNFPA au moins 90 jours avant la date effective d'interruption afin que l'UNFPA puisse avoir suffisamment de temps pour trouver une solution de remplacement.

13. DÉCLARATION DES BIENS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

À moins que les conditions de déclaration des Biens ne soient incluses dans le bon de commande, le Fournisseur sera responsable de la déclaration des Biens concernés par cet Accord auprès des autorités compétentes du pays du consignataire. Une liste complète de déclaration par produit, ainsi que ses mises à jour devra être remise par le Fournisseur pour coordination.

14. CERTIFICAT DE STÉRILISATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Tous les biens stériles ou à usage unique concernés par cet Accord devront être accompagnés d'un certificat de stérilisation valide durant l'envoi. Ce certificat devra mentionner la méthode de stérilisation.

15. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Les produits électriques et électroniques devront fonctionner sous la tension électrique en vigueur dans le pays de destination et devront être fournis avec les fiches et les prises électriques utilisées dans ledit pays. Ces informations seront spécifiées dans le bon de commande.

16. MANUELS ET NOTICES D'UTILISATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le Fournisseur devra livrer les Biens mentionnés à la/aux page(s) No. de cet Accord accompagnés des manuels et les notices d'utilisation (indiquant les instructions pour l'installation, le montage, l'assemblage, l'utilisation, les conditions de stockage recommandées et l'entretien) en trois langues (anglais, espagnol et français).

17. GARANTIE STANDARD DU PRODUIT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

La garantie standard du produit est définie comme une garantie couvrant tout dysfonctionnement du produit ou de ses composants du fait de défauts de fabrication, mais n'étant pas causé par l'usure naturelle. Sauf indication contraire, tous les produits concernés par cet Accord doivent être accompagnés d'une garantie standard, à l'exception des produits à usage unique.

Toutes les périodes de garantie doivent commencer après la livraison de la dernière partie du système, conformément aux INCOTERMS 2010, à moins qu'un test d'acceptation ne soit effectué par les utilisateurs finaux. La réalisation satisfaisante des tests d'acceptation par les utilisateurs finaux sur l'ensemble du matériel marque le début de la période de garantie. Si l'installation, le démarrage ou l'acceptation sont retardés par l'UNFPA ou les utilisateurs finaux, la période de garantie sera réduite à deux mois à compter de l'arrivée de la dernière partie du système.

Si durant la période de garantie tout ou partie des Biens concernés par cet Accord sont jugés défectueux ou non conformes, L'UNFPA pourra notifier par écrit le Fournisseur, qui devra alors corriger le(s) défaut(s) ou le(s) non-conformité(s) rapidement et à ses propres frais. Si le(s) défaut(s) ou le(s) non-conformité(s) ne peuvent pas être corrigés, le Fournisseur devra, selon ce que choisit l'UNFPA, soit remplacer le matériel défectueux, soit rembourser rapidement l'UNFPA.

En signant cet Accord, le Fournisseur reconnaît que le bénéfice de toute garantie ou de toute responsabilité prise avec l'UNFPA peut être transféré aux programmes partenaires, y compris aux clients externes bénéficiant des Services d'Approvisionnement de l'UNFPA.

18. SERVICE APRÈS-VENTE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Une liste complète, ainsi que ses mises à jour durant toute la durée de l'Accord, y compris durant la période de prorogation, de tous les représentants locaux ou régionaux ou de tous les distributeurs du Fournisseur que l'UNFPA peut contacter pour le service après-vente, incluant le service technique et les pièces détachées, devra être remise à l'UNFPA.

19. FORMATION, INSTALLATION ET SUPPORT TECHNIQUE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Il pourra être demandé au Fournisseur de fournir des services d'installation, de configuration, de mise en service et de formation, ainsi qu'un support technique. Ces services devront inclure au moins :

- L'installation chez les utilisateurs finaux.
- La mise à disposition, bien avant l'installation, de la documentation relative aux conditions de pré-installation aux utilisateurs finaux.
- Des ateliers (séances pratiques) sur site avec des experts dans le domaine pour mettre en place :
 - La formation des utilisateurs – concernant l'utilisation de l'équipement, ses fonctionnalités et les procédures de sécurité ;
 - La formation technique – concernant les principes techniques et l'environnement d'utilisation de l'équipement, les méthodes d'évaluation de ses fonctionnalités, l'entretien préventif et les interventions techniques de première ligne.
- La mise à disposition des supports de formation nécessaires comme les manuels d'opération, les manuels techniques, les plans, le matériel de calibration, les consommables, etc...

Il est préférable qu'un représentant local dans le pays de destination assure la formation, le service technique, l'entretien et le service de garantie. Le Fournisseur devra mettre à disposition un personnel qualifié pour le support technique.

L'équipement doit comprendre tout le matériel d'assistance tel que les manuels, les pilotes d'installation (sur CD-ROM) et les accessoires pour assurer une efficacité optimale.

20. SERVICE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Il pourra être demandé au Fournisseur d'assurer un service d'entretien préventif à un coût supplémentaire convenu au cas par cas.

21. CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SITES DE FABRICATION [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Un site de fabrication est un endroit où se déroule tout aspect de la fabrication de tout composant du produit final.

Le Fournisseur devra informer l'UNFPA du renouvellement de tous les certificats BPF mentionnés dans la liste des sites de fabrication incluse dans la soumission.

L'UNFPA ou l'OMS devront approuver tout changement de site de fabrication. L'absence d'approbation préalable pourra entraîner la résiliation de l'Accord et de toute commande en attente.

En cas de déménagement ou de remplacement des installations de fabrication, le Fournisseur devra en informer l'UNFPA et demander l'autorisation de fournir les Biens concernés par l'Accord depuis les nouvelles installations. Si, après enquête concernant le statut GMP auprès de l'OMS, le changement est approuvé par l'UNFPA, l'autorisation sera accordée sous forme de modification formelle du contrat.

22. EMBALLAGE POUR LES LIVRAISONS INTERNATIONALES [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le(s) produit(s) devront être adéquatement emballé(s) dans des cartons d'emballage à triple-paroi et de manière à assurer une protection des biens suffisante pour le transport aérien, maritime et terrestre jusqu'à la destination finale et pour la distribution ultérieure, y compris dans des lieux isolés aux conditions climatiques et de stockage difficiles et connaissant un fort taux d'humidité (au moins 17kN de résistance à l'écrasement avec une conservation de 60% minimum, à une température de 40°C et une humidité de 90 %).

Le transport et la manutention de biens dangereux sont soumis à des réglementations basées sur des accords de transport internationaux (ADR, RID, Code IMDG, IATA DGR, ICAO) afin d'éviter de blesser des personnes et d'endommager les chargements ou la faune et la flore. Si des Biens concernés par cet Accord sont classifiés dangereux, il est de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer que l'emballage des Biens respecte les conditions spéciales relatives aux biens dangereux ou à la chaîne du froid et que les Biens soient étiquetés correctement, transportés de manière sécurisés et accompagnés des certificats nécessaires. Les frais d'emballage, y compris d'emballage à l'exportation, sont inclus dans le prix.

Les cartons devront être numérotés consécutivement. Aucun carton ne pourra contenir de produits provenant de lots de fabrication différents. Les cartons dont le contenu n'est pas uniforme devront être spécialement marqués en rouge sur les coins supérieurs.

L'emballage des produits doit respecter les standards GMP de l'OMS.

- Emballage primaire – stérile ou non stérile selon le cas. Par exemple : pour les articles stériles, un film transparent pour permettre une identification précise du contenu (sachet, boîte en plastique, sachet détachable) ; pour les produits pharmaceutiques, des tablettes ou des capsules. En dessous de 30 tablettes ou capsules, les articles doivent être emballés sous emballage blister. Au dessus de 30 tablettes ou capsules, les articles doivent être emballés dans des flacons.
- Emballage secondaire (protection de l'emballage primaire). Par exemple : carton, emballage rigide.


23. MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

L'étiquetage et l'emballage des produits doivent être conformes aux BPF de l'OMS et aux exigences essentielles contenues dans les documents SG1-N43:2005 and SG1-N009R6 relatifs à l'étiquetage des dispositifs médicaux publiés par la Global Harmonization Task Force.

Les emballages primaires devront avoir une étiquette avec les informations suivantes :

- i. Nom du fabricant;
- ii. Adresse de l'usine du fabricant;
- iii. Référence de l'article du fabricant et du Fournisseur;
- iv. Indications pour l'identification de l'article (en anglais, français et espagnol), description et composition si nécessaires;
- v. Numéro de lot précédé du préfixe « LOT » ou d'un préfixe harmonisé équivalent, ou numéro de série précédé du préfixe « SN » ;
- vi. Pour les articles périssables : date de péremption exprimée sous la forme « à consommer avant le (mois)/(année) » ou précédée du préfixe « EXP » ou d'un préfixe harmonisé équivalent;
- vii. Pour les articles non périssables : date de fabrication (année) précédée par un préfixe harmonisé, à moins que l'information ne figure déjà dans le numéro de lot ou de série;
- viii. Pour les articles à usage unique : inscription « NE PAS RÉ-UTILISER » ou « USAGE UNIQUE » ou inscription harmonisée équivalente;
- ix. Pour les articles stérilisés : inscription « STÉRILE » ou inscription harmonisée équivalente, accompagnée d'un avertissement indiquant « vérifier l'intégrité de l'emballage stérile avant l'utilisation ».

Le marquage et l'étiquetage sur les cartons destinés à l'exportation devront suivre rigoureusement les conditions de l'UNFPA décrites ci-dessous :

<p>Logo de l'UNFPA</p>  <p>No. de projet/UNFPA</p> <p>Contenu: article</p> <p>Pays de destination</p> <p>No. du bon de commande UNFPA</p>	<p>Nom du Fournisseur</p> <p>No. de série/lot</p> <p>No. du carton</p> <p>Date de fabrication</p> <p>Date d'expiration</p> <p>Poids</p> <p>Volume</p> <p>Pression maximum autorisée, si nécessaire</p> <p>Température maximum, si nécessaire</p> <p>Instructions spécifiques, si nécessaire</p>
--	---

En cas de conditions spéciales de stockage, ces dernières devront figurer sur les cartons et tous les documents d'expédition.

24. LISTE DE CONTENU [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Toutes les listes de contenu devront indiquer clairement le numéro du bon de commande, les article(s) contenu(s) dans chaque paquet ainsi qu'une brève description, la valeur des biens, la quantité, le poids brut, les dimensions, le numéro de fabrication du lot (si nécessaire) et le renvoi aux numéros de carton, et les marquages indiquant l'adresse complète du consignataire. Les marquages sur les cartons doivent respecter les instructions données dans le bon de commande.

25. EMBALLAGE EN KIT [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Il pourra être demandé au Fournisseur d'emballer les Biens sous forme de kit. Les détails de ce type d'arrangement seront contenus dans chaque bon de commande. L'acheteur de l'UNFPA devra être informé du délai de mise en œuvre et du devis relatifs aux emballages en kit au moment de la confirmation du bon de commande.

26. RAPPORTS

Le Fournisseur devra, à la demande de l'UNFPA, présenter un rapport sur le volume des commandes, les ventes pour chaque pays et les informations de suivi de chaque commande indiquant le statut de production, la date de livraison prévue (FOB), la date d'inspection avant expédition, l'ETD, l'ETA, l'ATD et l'ATA.

27. STOCKS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le Fournisseur devra maintenir un stock suffisant ou prendre d'autres dispositions, à ses propres frais, pour assurer les livraisons à temps.

Le Fournisseur devra s'assurer que les produits fabriqués pour un bon de commande proviennent du même lot de fabrication continue. Le Fournisseur ne devra pas diviser une commande, à moins que l'UNFPA n'ait donné son accord. Chaque bon de commande devra contenir les instructions de commande spécifiques.

Le Fournisseur devra, s'il y a lieu, présenter un rapport mensuel sur les stocks, attestant clairement de l'appartenance des Biens à l'UNFPA.

Concernant les stocks d'urgence ou le Programme mondial pour l'achat de contraceptifs (Global Contraceptive Commodity Programme, GCCP), le Fournisseur devra s'assurer que les Biens sont livrés au transitaire deux jours après la date de la commande.

28. INSPECTION ET ESSAIS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Inspection approfondie de l'assurance de la qualité

L'UNFPA pourra commanditer, en vertu de cet Accord, une inspection approfondie de la qualité d'échantillons de produits chez le Fournisseur à n'importe quel moment durant cet Accord, y compris durant sa période de prorogation. Le Fournisseur devra autoriser l'UNFPA, ou tout agent d'inspection mandaté, à accéder aux installations à toute heure raisonnable pour inspecter les échantillons, les entrepôts, le conditionnement des Biens et les procédures internes de contrôle et d'assurance de la qualité. Le Fournisseur devra mettre à disposition de l'inspecteur tous les échantillons, les équipements/dispositifs d'analyses calibrés accompagnés des certificats de calibrage et le matériel de chargement demandés. Le Fournisseur devra fournir une assistance raisonnable à l'inspecteur, y compris pour l'installation et le montage des échantillons. L'UNFPA se réserve le droit d'annuler la commande de tout article concerné par cet Accord déclaré non conforme suite à l'inspection approfondie de la qualité. Le Fournisseur est tenu de prendre en compte la quantité supplémentaire d'articles demandée pour l'échantillonnage et les essais afin de s'assurer que la quantité d'articles expédiée corresponde à la quantité contenue dans le bon de commande.

Inspection avant expédition et essais

Le Fournisseur devra autoriser l'UNFPA ou tout agent d'inspection mandaté à accéder aux installations à toute heure raisonnable pour évaluer la production, les essais et le conditionnement des biens, et devra lui prêter assistance, y compris en fournissant des copies des résultats d'évaluation ou des rapports de contrôle de qualité. Afin de vérifier les standards de qualité des produits, l'UNFPA se réserve le droit de solliciter aléatoirement un

échantillonnage et une analyse indépendants. La fréquence des inspections dépend du programme des échantillonnages et des analyses menés par l'UNFPA.

L'agence d'inspection de l'UNFPA fera parvenir le rapport d'inspection final au Fournisseur. Le Fournisseur devra envoyer ce rapport par e-mail au consignataire avec les autres documents d'expédition.

En cas de découverte de défaut(s) avant l'expédition, le Fournisseur devra remplacer les Biens, corriger le(s) défaut(s) et régler les frais de réinspection.

Sécurité des produits durant l'inspection

L'inspecteur, ou l'agent en charge de l'échantillonnage, devra emballer les échantillons dans un carton, sceller complètement ce carton (en haut et en bas) et y apposer sa signature. Lorsque l'agent n'est pas en mesure de surveiller les échantillons (par exemple lors d'une pause-déjeuner ou si l'inspection est menée sur plusieurs jours), le carton doit être remis à une personne désignée à cet effet sur le site de fabrication et conservée de manière sécurisée. Le nom de la personne devra figurer dans le rapport d'inspection. À son retour, l'inspecteur ou l'agent en charge de l'échantillonnage devra vérifier le scellé et la signature sur le carton pour s'assurer que rien n'a été altéré ou faussé. Les échantillons scellés devront être remis par l'inspecteur ou l'agent en charge de l'échantillon au service de transport après inspection. Il est de la responsabilité de l'inspecteur ou de l'agent en charge de l'échantillonnage de faire en sorte que le ramassage de l'échantillon concorde avec la fin de l'inspection.

Inspection après expédition et essais

Les Autorités nationales de régulation pharmaceutique (MRA) du pays de destination peuvent conduire des inspections après expédition selon les réglementations nationales relatives au contrôle des médicaments. L'UNFPA respecte toute analyse en laboratoire systématique jugée nécessaire par ces pays et leurs autorités de régulation.

L'UNFPA soutient et encourage activement les laboratoires d'analyse à se conformer aux bonnes pratiques concernant les laboratoires de contrôle de la qualité (QCL) comme celles du programme de préqualification de l'OMS ou de la norme ISO 17025.

Le Fournisseur est tenu de communiquer à l'UNFPA toute information concernant un changement du profil de sécurité des produits, disponible auprès des MRA. L'UNFPA se réserve le droit de contacter les MRA au sujet de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des Biens et est disposé à participer aux activités de contrôle après expédition en collaboration avec les MRA, l'OMS ou les partenaires concernés.

L'UNFPA effectue des inspections et des analyses aléatoires après expédition dans certains ports de destination. L'objectif de ces inspections est de déterminer si :

- i. Les Biens ont été détériorés durant leur transport.
- ii. Les Biens ont été falsifiés entre l'inspection et l'arrivée à la destination finale.
- iii. Les Biens soumis à l'inspection avant expédition sont identiques à ceux livrés à la destination finale.

29. RÉOLUTION DES DISPUTES

Si les résultats des essais conduits par un QCL indépendant désigné par l'UNFPA durant une inspection avant ou après expédition ne sont pas conformes aux spécifications des standards de pharmacopée, il sera demandé au Fournisseur d'en examiner les raisons et de remettre un rapport.

En cas de non-conformité de la qualité du produit, de l'emballage ou de l'étiquetage convenu, il sera demandé au Fournisseur de remplacer, à ses frais, la totalité du lot ou de rembourser l'UNFPA et de prendre les mesures appropriées pour éliminer les risques pour la santé des utilisateurs.

30. GESTION DES RAPPELS DE PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

L'UNFPA se réserve le droit de suspendre l'approvisionnement de Biens en cas de constatation d'une baisse de la qualité et d'informer publiquement, si nécessaire, les MRA et les patients pouvant être affectés.

Si l'UNFPA, en coopération avec les MRA du pays de destination des Biens, décide d'effectuer un rappel de produits, le Fournisseur devra engager le rappel et les actions nécessaires associées ou rembourser les frais de rappel à l'UNFPA.

31. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EN CAS DE REJET OU DE RENVOI DES PRODUITS [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Si un produit est déclaré non conforme suite à une inspection avant ou après expédition, le Fournisseur est tenu d'organiser la collecte et/ou le renvoi des Biens dans le pays d'origine. Le Fournisseur devra prendre en charge les frais engendrés par toutes les opérations associées. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Si tout ou partie des Biens n'atteint pas la qualité ou ne remplit pas les conditions contenues dans les spécifications, le Fournisseur devra remplacer les articles dans les mêmes délais de livraison, sauf si une prorogation est accordée. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Lorsque des produits sont déclarés non conformes suite à une inspection de la qualité, soit lors de l'échantillonnage ou lors des analyses, le Fournisseur est tenu de régler les frais de réinspection. Le Fournisseur devra régler tous les frais de transport liés au renvoi et au remplacement des produits. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Les résultats des tests effectués par les laboratoires nommés par l'UNFPA sont finaux et contraignants. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

L'inspection n'acquiesce pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles et les Biens pourront être soumis à une acceptation finale après livraison. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

32. DROITS D'UTILISATION ET DE VENTE

Le Fournisseur garantit qu'aucun accord ou arrangement n'a été passé pour limiter ou restreindre le droit de l'UNFPA ou du Gouvernement du pays de destination à utiliser, revendre, jeter ou gérer de quelque manière tout article concerné par un bon de commande émis en vertu de cet Accord. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

Le Fournisseur dégagera l'UNFPA de toute responsabilité et l'indemnise de tous les frais si une tierce partie revendique les droits de production, d'enregistrement, de vente ou de distribution des produits fournis selon un bon de commande. [SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]

33. RÉSILIATION

Se référer à l'article 20 des Conditions générales de l'UNFPA applicables aux contrats relatifs à la fourniture de biens et de services (Annexe I).

L'ouverture d'un processus d'arbitrage conformément à la clause de règlement des différends contenue dans ce document ne sera pas considérée comme une résiliation du LTA.

34. DOCUMENTS DE DOUANE ET D'EXPÉDITION **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Afin de simplifier les formalités douanières, le Fournisseur devra faire parvenir les **ORIGINAUX** et les copies des documents d'expédition décrits ci-dessous au consignataire, aux parties à notifier et à l'acheteur de l'UNFPA comme suit :

Type de document requis	Consignataire		Partie à notifier		Acheteur de l'UNFPA	
	Original	Copie	Original	Copie	Original	Copie
Facture commerciale	2	0	0	1	0	1
Liste de contenu	2	0	0	1	0	1
Connaissance (portant un tampon « fret payé » ou « fret prépayé »)	2	0	0	1	0	1
Facture de fret (aux fins de paiement)	0	0	0	0	0	1
Certificat d'origine (authentifié par la Chambre de commerce, si nécessaire)	1	0	0	1	0	1
Certificat d'analyse (si nécessaire)	1	0	0	1	0	1
Certificat de garantie du fabricant (pour les articles électroniques, d'équipement, etc... si nécessaire)	1	1	0	0	0	0
Capture d'écran de l'OTS	0	1	0	1	0	1
Rapport d'inspection avant embarquement	0	1	0	1	0	1

Le Fournisseur devra aussi suivre les instructions d'expédition particulières et fournir les documents d'expédition et de douane mentionnés dans chaque bon de commande.

Si le pays de destination accepte la lettre de transport maritime, elle devra être utilisée à la place du connaissance maritime pour accélérer le dédouanement.

Des copies au format électronique de tous les documents d'expédition devront être envoyées par e-mail à l'acheteur de l'UNFPA et au consignataire dès que possible pour simplifier le dédouanement et le paiement. Ces informations comprennent, mais sans s'y restreindre : **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

- Le nom du transporteur ;
- Le nom du navire ;
- L'organisation du trajet ;
- L'heure estimée de départ (ETD) ;
- L'heure estimée d'arrivée à la destination finale(ETA) ;
- Le numéro de vol ;
- Etc...

TOUS LES DOCUMENTS ORIGINAUX concernant le transport maritime devront être fournis au moins **DEUX (2) SEMAINES** avant l'arrivée des Biens à destination. **TOUS LES DOCUMENTS ORIGINAUX** concernant le transport aérien devront être envoyés par courrier express le même jour que les Biens. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Tout coût supplémentaire causé par des documents d'expédition manquants ou incomplets concernant le transport maritime et aérien devra être pris en charge par le Fournisseur.

Le Fournisseur devra conserver pour le compte de l'UNFPA les originaux des connaissements ou des lettres de transport maritimes pendant au moins sept ans.

35. PAIEMENT ET FACTURATION

Afin que l'UNFPA puisse procéder au paiement, la facture devra indiquer clairement le numéro du bon de commande, le prix FCA de chaque article du bon de commande et les frais de transport réels jusqu'à la destination finale (à moins que les frais de transport soient plus élevés que dans le devis de fret du Fournisseur). **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Le prix FCA de chaque article du bon de commande et les frais de transport jusqu'à la destination finale seront réglés directement auprès du Fournisseur, à moins que le transport ne lui ait pas été confié. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

Le règlement des factures concernées par cet Accord sera effectué par l'UNFPA dans le délai convenu, attendu que l'UNFPA a reçu la facture finale et tous les documents mentionnés dans la section « Documents d'expédition et de douane ». Ces documents devront être envoyés à l'UNFPA au format électronique directement après la livraison des Biens. L'envoi de ces documents après les délais peut entraîner le retard du paiement au Fournisseur. **[SUPPRIMER SI NÉCESSAIRE]**

36. COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Toutes les factures et les documents d'expédition requis devront être envoyés aux coordonnées listées ci-dessous:

- 1- **Consignataire** : l'adresse correspondante sera mentionnée dans chaque bon de commande.
- 2- **Division des services d'approvisionnement (PSB) de l'UNFPA**

UNFPA
UN HOUSE
MARMORVEJ 51

P.O. BOX 2530, 2100 COPENHAGEN
DENMARK
ATTN: (nom de l'acheteur) PROCUREMENT SERVICES BRANCH

Veillez noter que les informations suivantes doivent être mentionnées dans tous les courriers et toutes les factures adressés à l'UNFPA :

- 1) Numéro du bon de commande
- 2) Nom de l'acheteur

37. COORDONNÉES DU FOURNISSEUR

Les coordonnées de la personne-ressource du Fournisseur sont les suivantes :

[NOM DE L'ENTREPRISE]
[ADRESSE DE L'ENTREPRISE]
Attn : [NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE]
[INTITULÉ DU POSTE]
Tel. : [No. DE TÉLÉPHONE]
Fax : [No. DE FAX]
E-mail : [ADRESSE E-MAIL]

38. ÉVALUATION DES PERFORMANCES DU FOURNISSEUR

En vertu de cet Accord, les performances du Fournisseur seront contrôlées et évaluées par l'UNFPA tous les quatre mois afin d'examiner l'efficacité, l'efficience et/ou la constance de la qualité des services fournis. Les résultats de l'évaluation seront communiqués au Fournisseur dans le but d'améliorer ses services. La prorogation de cet Accord pour une période maximale d'un (1) an prend en compte les résultats des évaluations des performances. L'évaluation est basée, mais sans s'y retenir, sur les indicateurs-clés de la performance suivants :

- Évaluation de la date d'échéance du bon de commande en fonction de l'ATD (voir la section concernant les livraisons pour plus de détails) ;
- Évaluation du « Délai de livraison FCA (Semaines) » en fonction du délai de livraison du bon de commande (voir la section concernant les livraisons pour plus de détails) ;
- Réactivité du Fournisseur aux demandes de cotations (RFQ) de l'acheteur ;
- Réactivité du Fournisseur lors de l'émission du bon de commande ;
- Qualité des produits ;
- Transmission des documents ;
- Facturation ;
- Résolution des problèmes et réponse aux demandes.

Les indicateurs-clé de performance pourront être modifiés et/ou complétés durant la période de validité de cet Accord.

39. COMPORTEMENTS CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

L'UNFPA applique une politique de zéro tolérance contre les comportements non professionnels ou contraires à l'éthique et contre les actes frauduleux commis par les fournisseurs. En conséquence, tout Fournisseur ayant entrepris des actions frauduleuses, non professionnelles ou contraires à l'éthique décrites dans la clause No. 24, ne sera plus autorisé à traiter avec l'UNFPA.

40. CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES

L'UNFPA exige de tous les Fournisseurs qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées durant la passation de marché et l'exécution des commandes. En conséquence, l'UNFPA définit les termes suivant ainsi :

(a) Corruption : fait de proposer, offrir, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque objet de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'un fonctionnaire ;

(b) Fraude : tout acte ou omission, y compris fausse déclaration, visant à induire en erreur ou tenter d'induire en erreur un tiers, délibérément ou par négligence, afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou pour se soustraire à une obligation.

L'UNFPA déclarera un fournisseur inéligible, indéfiniment ou temporairement, pour un contrat ou un accord financé par l'UNFPA s'il a été prouvé que le fournisseur a été impliqué dans des pratiques frauduleuses ou de corruption avant ou durant l'exécution d'un contrat ou d'un Accord financé par l'UNFPA.

41. TRANPARENCE

Les fournisseurs, ainsi que leurs subsidiaires, représentants, intermédiaires et mandants devront coopérer, lorsque la demande leur en est faite, avec la Division des services de contrôle interne, avec toute entité de contrôle mandatée par le Directeur exécutif et avec le conseiller en déontologie. Cette coopération pourra prendre les formes suivantes, mais sans s'y restreindre : accès à tous les employés, représentants, agents, cessionnaires du vendeur ; mise à disposition de tous les documents nécessaires, y compris la comptabilité. La non-coopération est une raison suffisante pour que l'UNFPA résilie l'Accord et pour enlever le nom du fournisseur de la liste des fournisseurs enregistrés de l'UNFPA.

42. OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE L'UNFPA

L'UNFPA demande désormais des informations et des documents sur les politiques environnementales dans les offres des soumissionnaires. La volonté de l'UNFPA à long-terme est d'incorporer des critères environnementaux et sociaux dans le processus d'évaluation, ainsi que de demander aux fournisseurs d'adhérer aux conditions du Pacte mondial. Il est donc conseillé aux fournisseurs de commencer à faire des recherches pour adhérer à cet accord. Pour obtenir plus d'information sur le pacte mondial, ou savoir comment en faire partie, veuillez contacter la PSB : procurement@unfpa.org.

43. POLITIQUE DE ZÉRO TOLÉRANCE CONCERNANT LES CADEAUX ET L'HOSPITALITÉ

L'UNFPA applique une politique de zéro tolérance concernant les cadeaux et l'hospitalité. En conséquence, le personnel de l'UNFPA ne peut pas accepter de cadeaux, même de faible valeur, y compris les boissons, les repas, la nourriture, le logement, les calendriers, les fournitures, le transport, les invitations à des événements sportifs ou culturels ou dans un parc à thème, les voyages et toute autre forme d'avantage. Le Fournisseur doit s'abstenir d'offrir n'importe quelle sorte de cadeau, d'hospitalité ou d'avantage.

44. ÉLIGIBILITÉ DU VENDEUR

Durant la période de validité de cet Accord, le Fournisseur doit informer immédiatement l'UNFPA, en envoyant une notification à procurement@unfpa.org, s'il est exclu de la Banque Mondiale ou s'il a été suspendu par une organisation appartenant à l'ONU. Le non-respect de cette obligation est considéré comme une violation de l'Accord, et l'UNFPA se réserve le droit d'invalidier tout bon de commande émis durant la période de suspension ou d'exclusion.

Le Fournisseur s'engage à faire les efforts nécessaires pour s'assurer que les fonds de l'UNFPA reçus en vertu de cet Accord ne soient pas utilisés pour soutenir des individus ou des entités associés au terrorisme et que les bénéficiaires de toute somme versée par l'UNFPA en vertu de cet Accord n'apparaissent pas dans la liste ci-dessous.

Les fournisseurs relevant de l'une des catégories ci-dessous ne peuvent prétendre à l'attribution d'un marché avec l'UNFPA.

(1) Fournisseurs suspendus ou radiés par la Division des achats des Nations unies :

L'UNFPA a souscrit à la liste des fournisseurs suspendus ou radiés par la Division des achats des Nations unies. Les fournisseurs qui figurent sur cette liste se voient exclus de la possibilité d'entretenir des relations commerciales avec l'UNFPA

(2) Fournisseurs déclarés inéligibles par d'autres organismes des Nations unies :

L'UNFPA se conforme aux décisions prises par d'autres organisations des Nations unies sur l'inéligibilité des fournisseurs à travailler avec ces organisations, si ladite inéligibilité a été publiée sur le portail UNGM. Les fournisseurs qui ont été déclarés inéligibles par une autre organisation des Nations unies se voient également exclus de la possibilité d'entretenir des relations commerciales avec l'UNFPA

(3) Liste 1267 :

Il est interdit aux personnes ou entités figurant sur la liste des personnes et entités associées à Al-Qaïda ou aux Taliban, tenue en vertu de la résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU, d'entretenir des relations commerciales avec l'UNFPA. Aucune exception n'est permise.

(4) Liste des fournisseurs déclarés inéligibles par la Banque mondiale :

L'UNFPA peut mener des activités de passation de marchés avec des fonds octroyés par l'Association internationale de développement ou par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En ce cas, un protocole d'accord doit être signé par l'UNFPA et le pays bénéficiaire. Le [protocole d'accord](#) type interdit d'émettre un bon de commande au profit d'un fournisseur inscrit sur la [World Bank Listing of Ineligible Firms](#) (liste des entreprises déclarées inéligibles par la Banque mondiale) et sur la [World Bank Corporate Procurement Listing of Non-Responsible Vendors](#) (liste des fournisseurs déclarés non responsables par la Banque mondiale).

45. CONTESTATION DE L'APPEL D'OFFRES

Si un fournisseur pense avoir été traité injustement lors de la sollicitation ou de l'adjudication, il peut envoyer une réclamation directement au responsable de la Division des services d'approvisionnement (procurement@unfpa.org) qui examinera ensuite la réclamation et enverra une réponse au fournisseur dans un délai d'une semaine, et, s'il y a lieu, l'informerá des moyens de recours.

46. ÉCHANGE DE L'ACCORD ENTRE AGENCES DE L'ONU

En signant cet Accord, le Fournisseur atteste que l'UNFPA est libre de partager cet Accord avec d'autres agences de l'ONU pour les commandes directes.

47. PUBLICATION DES INFORMATIONS D'ATTRIBUTION DU BON DE COMMANDE

Pour chaque bon de commande, L'UNFPA publiera les informations suivantes sur UNGM (<http://www.ungm.org>) : le numéro de référence du bon de commande, la description des Biens ou des Services concernés, le pays de destination, le nom et le pays du fournisseur, la valeur du contrat et la date de publication du bon de commande.

48. ASSURANCE

L'UNFPA se charge d'assurer les Biens durant le transport entre l'entrepôt du Fournisseur et la destination finale.

Les Biens stockés par l'UNFPA sont couverts par l'assurance de l'UNFPA. Si l'assurance du Fournisseur est aussi nécessaire, l'UNFPA lui demandera d'assurer les Biens et réglera les frais d'assurance supplémentaires dès que les Biens seront en possession de l'UNFPA. Le Fournisseur sera prévenu deux (2) mois à l'avance si l'UNFPA souhaite proroger l'assurance des biens figurant dans le stock.

49. COUVERTURE DE L'APPROVISIONNEMENT

En signant cet Accord, le Fournisseur accepte de fournir les Biens/services à tous les pays en voie de développement, les pays les moins développés et les pays en transition figurant sur la liste à cette adresse : <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm#developed>

50. EMBARGO ET TRANSACTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERDITES

L'UNFPA met en place des programmes dans des pays en voie de développement et en transition, y compris dans des pays sanctionnés ou sujets à un embargo de la part du Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis d'Amérique (OFAC). Le Fournisseur devra informer l'UNFPA au moment de la soumission, ainsi que durant la période de validité du LTA, des contrôles à l'exportation et des restrictions liées aux embargos de l'OFAC et/ou des interdictions économiques et commerciales auxquels il est soumis. Le Fournisseur devra aider la Division des services d'approvisionnement de l'UNFPA à livrer les Biens et/ou les services dans les pays sujets à un embargo de l'OFAC via une tierce partie.

51. INDEMNITÉS PRÉDETERMINÉES

Si le vendeur ne respecte pas les conditions du bon de commande ou de l'Accord à long-terme, ce qui peut inclure, sans y être limité, la non-obtention des licences d'exportation ou le non-respect des délais, l'UNFPA, sans préjudice des autres droits ou recours, pourra prendre les mesures suivantes:

- a. Acquérir auprès d'une autre source tout ou partie des biens. Le cas échéant, l'UNFPA peut tenir le vendeur responsable de tout frais supplémentaire occasionné. L'UNFPA devra dans ce cas minimiser le montant de ses dommages de bonne foi;
- b. Refuser la livraison de tout ou partie des services;
- c. Résilier le bon de commande ou l'Accord à long-terme;
- d. En cas de retard de livraison, l'UNFPA peut demander des indemnités prédéterminées au Vendeur et déduire 0,5% de la valeur de la commande par jour de retard, jusqu'à un maximum de 10% de la valeur de la commande. Le paiement de ces indemnités ne libère pas le vendeur des autres obligations et responsabilités en vertu du contrat ou Accord à long terme.

**ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX CONTRATS
RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES**

ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TOR)